

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 005-2026**

portant restriction de circulation sur la Route Nationale – pour raccordement fibre optique

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,**Vu** la demande de la Société SOLUTIONS 30 GSO, représentée par Monsieur Didier ALLIO, sise 35 boulevard de Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN, sollicitant des restrictions de circulation sur la D619 – Route Nationale en agglomération afin de procéder à des raccordements fibre sur chambre et sur façade,**Considérant** que les travaux de raccordement de fibre optique sur supports Telecom existants souterrains ainsi que l'utilisation d'une nacelle nécessitent des restrictions sur section courante, à savoir : basculement de circulation sur chaussée opposée sur la Route Nationale en agglomération.**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 8h00 à 17h00 à hauteur du 16, 19 et 31 Route Nationale, sur l'ensemble de l'emprise des travaux réalisés par l'entreprise SOLUTIONS 30, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18),
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par l'entreprise SOLUTIONS 30.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4 :** Le Maire, l'entreprise, SOLUTIONS 30, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 09 février 2026

Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 09 février 2026,

Le Maire,

Josette PUJOL.

